

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMI PRODUCTION FRANCE

251 AVENUE DU LUXEMBOURG
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/190/26-AP/SF
Code AIOT : 0003802399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement BMI PRODUCTION FRANCE implanté 251 AVENUE DU LUXEMBOURG 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI PRODUCTION FRANCE
- 251 AVENUE DU LUXEMBOURG 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0003802399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette exploitation a été redécouverte par l'inspection des installations classées lors d'un contrôle suite à l'incendie d'une cuve de fioul, qui s'est produit sur le site de Longueil-Sainte-Marie le 25 juillet 2020.

L'établissement est divisé en deux ateliers de production possédant chacun :

- une ligne dédiée aux accessoires,
- une ligne dédiée aux tuiles.

Afin de façonner ses produits, la société Monier utilise les matières premières suivantes : sable, calcaire, eau et pigments. Le processus commence par la phase de malaxage de ces ingrédients. Cette phase est suivie d'une phase d'extrusion du béton sur le moule. Lorsque le ruban moulé de béton est réalisé, des couteaux viennent découper ce ruban pour séparer chaque tuile.

L'étape suivante concerne le revêtement sur le produit (peinture). Deux types de revêtement sont possibles :

- le procédé Novo : application de peinture en voie humide (avant étuvage) et en voie sèche (après étuvage). Ce procédé permet d'assurer une teinte monochrome ;
- le procédé Evolution : application de slurry (coulis composé de sable fin, de ciment blanc et de colorant liquide) et vernis en voie humide permettant de réaliser des nuances de couleurs.

Les produits sont ensuite amenés par chariots vers les étuves. La dernière étape concerne le conditionnement. Les tuiles et accessoires sont conditionnés sur palettes en bois. Chaque palette est housée et le plastique de la housse est rétracté par chauffe.

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et stockage		
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
12	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
13	Couverture par une autorisation amont	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet
14	Substitution (Substances Annexe XIV)	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 mai 2026, réalisée sur le site exploité par MONIER, a porté sur le contrôle des fiches de données de sécurité des produits chimiques.

Cette visite n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire au regard des prescriptions contrôlées des règlements européens REACH du 18 décembre 2006 et du 16 décembre 2008.

L'inspection a constaté l'intégralité des informations contenues des fiches de données de sécurité des produits utilisés (notamment le durcisseur et le ciment), en cohérence avec l'organisation de stockage et de sécurité des produits sur le site.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il y avait 150 produits utilisés sur le site de LONGUEIL-SAINT-MARIE. Dans le cadre de la visite d'inspection, le contrôle a été fait par sondage sur 2 produits (censés être les plus dangereux). Les produits vérifiés sont : - le ciment sec livré en vrac (selon les normes EN 197-1 et EN 197-5) ; - le durcisseur (dénomination commerciale EPOX A DURCISSEUR). L'exploitant est utilisateur en aval de ces deux produits. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les FDS de ces produits : - ETEX pour le durcisseur , version 4.0 datant du 15 novembre 2023 ; - CCB pour le ciment , version 6.1 datant du 28 juillet 2025. L'exploitant a indiqué que ces FDS sont les plus récentes. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : L'exploitant reçoit la FDS des deux produits (ainsi que les autres produits) sous forme de fichier informatique. Il imprime ensuite les FDS pour les ranger dans un classeur. Selon l'exploitant, les FDS reçues sont les plus récentes et comportent la version ainsi que la date de cette version. L'exploitant a indiqué qu'il demande annuellement les nouvelles versions des FDS des 150 produits présents sur le site. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant a indiqué que les FDS sous format papier sont consultables dans le classeur situé dans le bureau du responsable HSE par tous les employés. Les FDS simplifiées sont présentes dans l'atelier colle (utilisation du durcisseur) et dans l'usine de fabrication des pièces (utilisation du ciment). Cette prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Commentaire : l'exploitant peut procéder à la formation de ses employés sur les produits chimiques, mise en œuvre sur le site (danger, moyen de lutte contre l'incendie, utilisation, prévention de pollution...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Concernant la rubrique 1.2 de la FDS du durcisseur, il est précisé que ce produit a une utilisation industrielle, et est utilisé comme colle Epoxy. Il a été constaté sur site, dans l'atelier de collage, que ce produit est utilisé pour coller les tuiles. Concernant la rubrique 1.2 de la FDS du ciment, il est précisé que ce produit a plusieurs utilisations telles que la fabrication du béton ou des matériaux de construction. Il a été constaté sur site, que le ciment était mélangé avec du sable dans un malaxeur pour fabriquer les matériaux de construction. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 5.1 de la FDS du ciment précise que le ciment n'est pas inflammable. Quant à celle du durcisseur, elle indique que les moyens d'extinction, appropriés pour lutter contre l'incendie, sont de type eau pulvérisée, poudre sèche, mousse et dioxyde de carbone. Il a été constaté sur site dans l'atelier d'utilisation du durcisseur la présence d'un extincteur CO₂; Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 6.3 de la FDS du ciment précise, qu'en cas de déversement accidentel, il faut récupérer le produit à l'état sec si possible. Sinon, il faut laisser le matériau sécher et durcir avant de l'éliminer. Il a été constaté sur site, que le ciment était stocké dans des silos en vrac et sec. L'exploitant a indiqué qu'en cas de déversement, le ciment séchera et durcira. En conséquence, le ciment répandu ne peut pas se retrouver à l'extérieur du site. Quant à celle du durcisseur, elle indique que le produit répandu doit être recueilli (rétention) et le produit doit être recueilli par des matériaux absorbants. Il a été constaté dans l'atelier d'utilisation du durcisseur, que le produit est stocké dans des pots de 1,2 kg dans une zone dédiée. Par ailleurs, le produit est visqueux. En cas de déversement, le produit sera limité à la zone de stockage. L'exploitant dispose de produits absorbants pour collecter le durcisseur répandu.

Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 7.2 de la FDS du ciment précise que le ciment en vrac doit être stocké dans des containers étanches, secs, propres et protégés de toute contamination. Il a été constaté sur site, que le ciment était stocké dans des silos en vrac et sec. L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de risque de contamination du ciment. Quant à celle du durcisseur, elle indique que le produit doit être stocké dans un endroit bien ventilé (tenu au frais). Le produit doit être conservé uniquement dans le récipient d'origine et protégé des rayons du soleil. Il a été constaté dans l'atelier d'utilisation du durcisseur, que le produit est stocké dans des pots de 1,2 kg (pot d'origine) dans une zone dédiée. Les pots sont donc à l'abri des rayons du soleil. D'après l'exploitant, l'atelier est ouvert en permanence permettant une ventilation de la zone de stockage. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 8.2.2 de la FDS du ciment précise que les équipements de protection individuels obligatoire sont les chaussures de sécurité , les gants et la protection respiratoire. Il a été constaté sur site que ces EPI sont présents dans l'usine de fabrication de matériaux de construction. On note également la présence d'un casque ventilé. Quant à celle du durcisseur, elle indique que les équipements de protection individuels obligatoire sont la tenue de protection, les gants et les lunettes. Il a été constaté sur site que ces EPI sont présents dans l'atelier d'utilisation du durcisseur. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 10.5 de la FDS du ciment ne fournit aucune information sur l'incompatibilité avec d'autres produits. Cependant, l'inspection a constaté que le ciment était stocké seul dans les silos. Quant à celle du durcisseur, elle indique que les produits incompatibles avec le durcisseur sont l'acide, les sels d'ammonium, l'aluminium et les autres métaux non nobles. En outre, il est précisé que l'utilisation incontrôlée de la poudre d'aluminium dans le ciment humide dégage de l'hydrogène et doit donc être évitée. Il a été constaté que le durcisseur est stocké seul dans une zone dédiée à l'intérieur de l'atelier de colle (lieu de son utilisation).

En outre, il a été observé que le durcisseur est utilisé pour coller des tuiles.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Toute la quantité de ciment fourni en vrac, ainsi que les durcisseurs fournis en pots, sont utilisés intégralement.

Les rebus de fabrication des matériaux de construction sont récupérés par la société Lafarge en vue de fabrication de remblais. L'exploitant remplit une demande d'acceptation préalable des rebus à Lafarge, qui sera accompagnée d'un certificat d'acceptation préalable rempli et signé par Lafarge.

Par mail du 27 mai 2026, l'exploitant a fourni le dernier document d'acceptation préalable des déchets pour les rebus de fabrication, récupérés par la société Lafarge, daté du 03 février 2026 et signé par l'exploitant et la société Lafarge.

Les pots vides du durcisseur sont repris la société PAPREC située à PONT-SAINT-MAXENCE.

Cette prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : l'exploitant fournira les AP autorisant PAPREC et Lafarge à recevoir les déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'exploitant a présenté l'étiquetage sur les pots des durcisseurs. Cet étiquetage écrit en langues française et italienne précise : - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur ; - la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public ; - les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; - les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; - les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; - les mentions de danger conformément à l'article 21 ; - les conseils de prudence conformément à l'article 22. Le ciment est déposé directement dans les silos dès son arrivée sur le site. Il a été constaté que des pictogrammes de danger et d'avertissement pour la manipulation du ciment sont affichés sur les silos et les lieux de manipulation du ciment.

Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas utiliser de substance soumise à autorisation à l'Annexe XIV de REACH. La rubrique 15 de la FDS du ciment précise que le ciment est un mélange et qu'il n'est pas listé dans l'annexe XIV de REACH sous autorisation. Cependant, son utilisation est soumise à une restriction sur la teneur en chrome hexavalent soluble Cr listé dans l'Annexe XVII de REACH. La quantité maximale de Chrome hexavalent autorisée est fixée à 2 ppm. L'exploitant a indiqué que tous les produits en entrée et en sortie d'usine, ont une quantité de Chrome hexavalent inférieure à 2 ppm. Quant à celle du durcisseur, elle indique qu'elle ne contient pas de substance(s) listé(e)s dans l'annexe XIV de REACH sous autorisation. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Couverture par une autorisation amont

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux

articles 60 à 64 ; ou [...] e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat. 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas mettre sur le marché, ni utiliser de substance soumise à autorisation à l'Annexe XIV de REACH. La rubrique 15 de la FDS du ciment précise que le ciment est un mélange et qu'il n'est pas listé dans l'annexe XIV de REACH sous autorisation. Cependant, son utilisation est soumise à une restriction sur la teneur en chrome hexavalent soluble Cr listé dans l'Annexe XVII de REACH. La quantité maximale de Chrome hexavalent autorisée est fixée à 2 ppm. L'exploitant a indiqué que tous les produits en entrée et en sortie d'usine ont une quantité de Chrome hexavalent inférieure à 2 ppm. Quant à celle du durcisseur, elle indique qu'elle ne contient pas de substance(s) listé(e)s dans l'annexe XIV de REACH sous autorisation. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Substitution (Substances Annexe XIV)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas mettre sur le marché ni utiliser de substance soumise à autorisation à l'Annexe XIV de REACH.

La rubrique 15 de la FDS du ciment précise que le ciment est un mélange et qu'il n'est pas listé dans l'annexe XIV de REACH sous autorisation.

Cependant, son utilisation est soumise à une restriction sur la teneur en chrome hexavalent soluble Cr listé dans l'Annexe XVII de REACH.

La quantité maximale de Chrome hexavalent autorisée est fixée à 2 ppm.

L'exploitant a indiqué que tous les produits en entrée et en sortie d'usine ont une quantité de Chrome hexavalent inférieure à 2 ppm.

Quant à celle du durcisseur, elle indique qu'elle ne contient pas de substance(s) listé(e)s dans l'annexe XIV de REACH sous autorisation.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite